



## DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION DE MANEGES ET SERVICES ANNEXES – PARC ZOLA

### Avenant n°1

#### A. Identifiants

Entre :

La Commune de Denain, représentée par son Maire en exercice, [REDACTED] dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil municipal en date du [REDACTED] ci-après dénommée « **le Délégrant** »

Et pris ensemble,

La société CITAPARC, SAS au capital de 10 000 € (RCS Boulogne-sur-Mer n° 833 554 850) dont le siège social est situé 127 rue de Roquetoire, 62120 RACQUINGHEM, représentée par son Président en exercice, Monsieur Thierry MEAUZOONE, ayant tous pouvoirs pour ce faire, agissant également pour le compte de la société DENAIN EVASION, SAS au capital de 150 000 € immatriculée au RCS de Boulogne-sur-Mer n° 992 435 222) dont le siège social est situé 127 rue de Roquetoire, 62 120 RACQUINGHEM, représenté par son Président en exercice Monsieur Thierry MEAUZOONE, et la société TF Finances, SARL au capital de 721 000 € (RCS Boulogne-sur-Mer n° 484 170 105) dont le siège social est situé 127 rue de Roquetoire, 62120 RACQUINGHEM, représentée par son Président en exercice, Monsieur Thierry MEAUZOONE, ayant tous pouvoirs pour ce faire, ci-après dénommée « **le Délégataire** »

#### B. Objet de l'avenant

##### Exposé préalable

La Commune de Denain a conclu avec la société CITAPARC une convention de délégation de service public relative à la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'exploitation de manèges et services annexes sur le site du Parc Zola à Denain. Cette délégation de service public est conclue pour une durée de quinze ans (15) ans à compter de sa notification, laquelle est intervenue le 25 juin 2024.

Le Délégué ayant informé la commune de son intention de créer une société dédiée à l'exploitation des activités, objet de la présente délégation, en application du principe de la cession du contrat de la société CITAPARC à sa société dédiée Denain Evasion selon les modalités fixées au présent avenant.

Toutefois, afin de garantir la commune contre une éventuelle défaillance de la société dédiée au cours de l'exécution du contrat, y compris en cas de liquidation de la société dédiée, il est proposé de compléter le contrat de délégation de service public par l'adjonction d'une stipulation au contrat de délégation, afin de garantir la commune de la continuité du service délégué.

Ceci étant rappelé, il a été décidé de conclure le présent avenant comme suit :

## **Article I. Adjonction d'un chapitre VIII au contrat de délégation de service public**

Après le chapitre VII du contrat de délégation de service public, il est ajouté un chapitre VIII intitulé « **Société dédiée** » rédigé comme suit :

### *Chapitre VIII – Société dédiée*

#### *Article 19 – Création d'une société dédiée et garantie associée*

*Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre au Délégué d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, le Délégué affecte au présent contrat une société dédiée à compter de la notification de l'avenant n°1 et dont l'objet social est exclusivement réservé à l'exécution du contrat.*

*Les caractéristiques juridiques et financières de cette société, sur lesquelles s'engage le Délégué, sont joints en **Annexe 1** (statuts de la société dédiée et Kbis) du présent avenant.*

*La comptabilité de la société dédiée ne retrace que les seules opérations afférentes au contrat de délégation conclu entre le Délégué et le Délégué. Les provisions, amortissements ou réserves constituées chaque année pour financer le renouvellement des composantes des ouvrages, installations, matériels et équipements doivent être repris intégralement à la fin de chaque exercice dans le bilan de la société dédiée. Les comptes annuels seront publiés au Greffe du Tribunal de Commerce.*

*Le Délégué s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée du contrat. Il informe le Délégué en cas de projet de modification de la structure de son actionariat.*

*En outre, la société SARL TF FINANCES, propriétaire et actionnaire majoritaire de la société CITAPARC, s'engage de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution du présent contrat pour quelque cause que ce soit, et à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à la continuité du service public et ce pendant toute sa durée d'exécution.*

*En cas de défaillance de la société dédiée en cours d'exécution du contrat, le Délégué peut mettre en jeu la garantie solidaire due par la SARL TF Finances, telle que stipulée à l'alinéa précédent, sans préjudice d'une éventuelle résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'**Article 15.2**.*

*En cas de dissolution de la société dédiée, notamment après l'expiration du contrat, le Délégué s'engage à se substituer à la société dédiée dans l'exécution de celles des obligations de cette dernière qui perdureraient.*

## Article II. Cession du contrat

Envoyé en préfecture le 13/05/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le

Publié en préfecture le 13/05/2026  
ID : 059-215901729-20260430-260430DE\_8-DE



En application des stipulations de l'article premier du présent avenant, le Délégrant autorise la cession du contrat de délégation de service public conclu entre le Délégrant et le Délégataire à la société Denain Evasion, qui l'accepte, SAS au capital de 150 000 € immatriculée au RCS de Boulogne-sur-Mer n° 992 435 222) dont le siège social est situé 127 rue de Roquette, 62 120 RACQUINGHEM, représenté par son Président en exercice Monsieur Thierry MEAUZOONE.

Sont joints au présent avenant les statuts de la société Denain Evasion ainsi que l'extrait K bis au 1<sup>er</sup> mars 2026.

La société Denain Evasion est réputée avoir pris connaissance du contrat de délégation de service public et des annexes conclues entre le Délégrant et le Délégataire. La présente cession n'ouvre droit à aucune renégociation du présent contrat de délégation de service public au bénéfice de la société Denain Evasion. Elle ne saurait se prévaloir à l'occasion de la passation du présent avenant d'un quelconque défaut d'information sur la nature et l'étendue des missions qui lui confiées ainsi que sur les conditions économiques et financières de sa réalisation.

A compter de la notification du présent avenant au Délégataire, toutes les correspondances sont adressées par le Délégataire au Délégrant au siège social de la société Denain Evasion. En cas de changement de domiciliation du Délégataire et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception au Délégrant, il est expressément convenu que toute correspondance sera valablement faite si elle l'a été au domicile mentionné à l'alinéa 1 du présent article.

## Article III. Disposition finale

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Denain, le.....

Pour la Commune

Pour la société CITAPARC

Pour la société DENAIN EVASION

Pour la société TF Finances

**ANNEXE 1 – Société dédiée  
(Statuts et K bis)**